



Si refus l 122-12 que peut on faire

Par **didine_old**, le **12/06/2007** à **23:55**

il est question d'une cession de l établissement
donc il va falloir appliquer l article L 122-12

malheureusement certaines collègues de travail ne veulent pas que leur contrat soit ceder et
aimeraient le licenciement mais comme la majorité a plus de 30 ans d ancienneté elles
voudraient ce qui est normal un licenciement économique

mais j ai beau chercher je ne trouve rien dans le code du travail sur ce point

moi qui suis déléguée syndicale doivent ils impérativement faire la demande a l inspecteur du
travail et si je refuse le transfert doivent ils me mettre dans un autre établissement proche de
mon domicile

là aussi le code du travail est vaste car il dit qu il faut uniquement faire la demande si transfert
partiel

je vous remercie

Par **Jurigaby**, le **13/06/2007** à **00:44**

Bonjour.

Si mes souvenirs sont bons en droit du travail (ce qui malheureusement n'est pas toujours le

cas), l'article L122-12 est un article d'ordre public: Les contrats de travail sont automatiquement transmis au nouvel employeur.

L'employeur ne peut y renoncer, il en va même pour le salarié. Vous ne pouvez donc pas refuser le transfert de votre contrat vers le nouvel employeur.

Par **Pierre**, le **13/06/2007** à **07:44**

En effet le contrat de travail est automatiquement cédé. Le refus du salarié ne pourra pas entraîner un licenciement pour motif économique. Cependant le contrat sera considéré comme rompu à l'initiative du salarié.